

## Arrêt

**n° 108 792 du 30 août 2013**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et vous proviendriez de la commune de Labé, en République de Guinée. Vous déclarez être née le 24 juillet 1994 et être mineure d'âge.*

*Le 7 janvier 2012, vous auriez quitté votre pays à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le 8 janvier 2012. Le lendemain, à savoir le 9 janvier 2012, vous avez introduit une demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

Le 26 avril 2006, deux de vos tantes et deux de vos cousins auraient assassiné votre père suite à des conflits d'héritage. Ces quatre personnes auraient été jugées deux semaines plus tard et condamnées à quinze années de prison. L'une de vos tantes serait décédée en prison et l'autre serait sortie avec ses deux fils en 2011, à une date que vous ignorez. Deux amis de votre père auraient signalé à votre oncle maternel que votre tante et ses deux fils souhaitaient, depuis lors, se venger. Suite au décès de votre père, votre oncle paternel, [M.A.S.], aurait épousé votre mère et vous seriez partie vous installer chez lui à Conakry où vous auriez continué vos études. Le 1er décembre 2008, votre oncle vous aurait annoncé qu'il souhaitait vous donner en mariage trois jours plus tard à l'un de ses amis, âgé d'une cinquantaine d'année et prénommé [I.S.D.]. Le 4 décembre 2008, votre mariage aurait été célébré à Conakry et le 23 septembre 2009, vous auriez donné naissance à votre fille, [F.B.D.]. Six mois après la naissance de votre enfant, votre mari aurait envoyé cette dernière à Dalaba avec l'une de vos coépouses sous prétexte que votre fille aurait contracté une maladie. Depuis lors, vous ne l'auriez plus jamais revue. Le 25 septembre 2011, souhaitant vous éloigner de votre époux et craignant que celui-ci vous oblige à avoir un second enfant, vous auriez décidé de prendre la fuite pour vous réfugier chez l'une de vos amies à Conakry où vous auriez vécu cachée jusqu'au 7 janvier 2012, date de votre départ de Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez l'acte de décès de votre père ainsi qu'une photo censée le représenter le jour de sa mort.

## B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de tenir pour établie l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous déclarez craindre l'une de vos tantes paternelles ainsi que ses deux fils, tous trois ayant purgés une peine de prison pour le meurtre de votre père et sortis de prison en 2011 (page 13 de votre rapport d'audition du 17 janvier 2013 au CGRA). En effet, vous expliquez que ces derniers souhaiteraient se venger du fait que vous les auriez probablement dénoncés à la police le jour de l'assassinat de votre père (page 14, *ibidem*). Vous basez également votre demande d'asile sur un mariage forcé auquel vous déclarez avoir été soumise par votre oncle paternel en décembre 2008 (page 13, *ibidem*). En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre cet oncle ainsi que votre mari en raison de votre fuite de votre domicile conjugal en septembre 2011 (page 12, *ibidem*).

Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Concernant le meurtre de votre père et les craintes que vous avez vis-à-vis de votre tante et de ses fils, notons d'emblée que vous n'apportez pas d'éléments concrets et matériels permettant de prouver que votre père serait bien décédé le 26 avril 2006 des suites d'une bastonnade ayant eu lieu le même jour et que vos deux tantes paternelles et deux de vos cousins en seraient les auteurs. Or, le Commissariat est en droit d'attendre de vous que vous apportiez votre concours à l'établissement de votre crainte, d'autant plus que vous êtes en Belgique depuis janvier 2012, soit un an, et que vous êtes en contact avec votre oncle maternel (page 10, *ibidem*). En effet, les seuls documents que vous déposez pour étayer vos dires, à savoir un acte de décès de votre père et une photographie représentant une personne, attestent de la mort de votre père mais en aucun cas les circonstances, les responsables ni les suites judiciaires de sa mort. Au vu de vos déclarations relatives à l'intervention de l'appareil judiciaire de votre pays dans cette affaire, il aurait été pertinent que vous déposiez, pour appuyer vos dires relatifs à la raison de votre départ de Guinée, des documents tels que des preuves du passage de vos tantes et vos cousins devant le tribunal ou toute autre preuve permettant d'établir que vos deux tantes et leurs enfants auraient bien assassiné votre père et auraient été incarcérés pour cette raison, tel que vous l'alléguez. D'autant plus que selon vos déclarations, votre oncle maternel, avec qui vous êtes en contacts depuis votre arrivée, vous a envoyé l'acte de décès après avoir été le chercher à Labé (pages 6 et 10, *ibidem*). Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête à qui il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

*De plus, relevons que l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions portant sur des éléments importants, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués.*

*Tout d'abord, alors que vous déclarez que deux amis de votre père, dont vous n'êtes pas certaine de l'identité exacte (page 14, ibidem), auraient annoncé à votre oncle maternel que votre tante et vos cousins souhaitaient se venger depuis leur sorties de prison, vous n'avez pas pu fournir certaines informations essentielles à cet égard.*

*Ainsi, remarquons que vous ne savez pas précisément qui aurait formulé ces menaces à votre égard, expliquant simplement que les amis de votre père auraient « peut-être » croisé votre tante et vos cousins dans la rue en se promenant (sic) (idem). De surcroit, vous êtes incapable de préciser la date à laquelle l'une de ces personnes aurait annoncé son intention de vous faire du mal aux amis de votre père (idem). Enfin, bien que vous affirmiez que votre tante et ses deux fils n'auraient pas purgés la totalité de leur peine, vous êtes incapable de préciser à quelle date précise ces derniers seraient sortis de prison (page 13, ibidem). Vous déclarez d'ailleurs ne plus jamais les avoir revus depuis leur sorties de prison et expliquez que vous n'auriez jamais été personnellement menacée par ces personnes (pages 13 et 15, ibidem).*

*Or, dans la mesure où ces menaces alléguées seraient en partie à l'origine de votre demande d'asile et de votre départ de votre pays d'origine, il est peu crédible que vous ne vous soyez pas davantage renseignée à leur sujet ainsi que sur la sortie de votre tante de prison. Un tel manque d'intérêt de votre part tend à discréditer la réalité de ces menaces à votre rencontre.*

*Par conséquent, au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que vos déclarations sont à ce point inconsistantes qu'il ne nous est pas permis d'accorder foi à la crainte dont vous faites état.*

*Quoi qu'il en soit, à supposer ces faits avérés quod non au vu de ce qui précède, ceux-ci ne se rattachent nullement à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques. En effet, les menaces que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile s'apparentent uniquement à des conflits présentant un caractère privé (problème d'héritage avec vos tantes et meurtre de votre père pour ces raisons) et ne relèvent donc aucunement de l'un de ces critères.*

*En outre, il ressort de vos déclarations que la justice de votre pays aurait réagi adéquatement envers vous et votre famille face aux agissements délictueux de vos tantes et de vos cousins. En effet, il ressort de vos dires que vos deux tantes et vos deux cousins auraient été jugés et condamnés à quinze années de prison pour le meurtre de votre père (pages 12 et 13, ibidem). Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez, en cas de retour en Guinée et de sollicitation de votre part, bénéficier de l'aide et de la protection de vos autorités en cas de problèmes avec ces derniers. Confrontée à cette éventualité, vous avez reconnu que vous pourriez contacter vos autorités (page 15, ibidem) avec lesquels vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes (page 23, ibidem).*

*En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, à savoir l'absence de précision de vos déclarations concernant les auteurs de votre crainte, l'absence de tout document de nature à étayer vos dires et le caractère étranger à la Convention des faits invoqués et les possibilités de protection effective des autorités de votre pays, le Commissariat général ne peut tenir pour établie l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.*

*Concernant votre mariage forcé, relevons d'emblée que vous ne déposez aucun élément concret et matériel qui permettrait d'établir le fait que vous ayez été mariée en Guinée à la date que vous annoncez. Or, remarquons que vous êtes en Belgique depuis plus d'une année et que vous avez réussi à obtenir l'acte de décès de votre père par votre oncle maternel. Il est dès lors raisonnable de considérer que vous avez eu l'occasion d'accumuler différents éléments concrets qui permettraient d'ancrer votre récit d'asile dans la réalité, notamment en ce qui concerne l'existence de votre mariage. Néanmoins, vous n'avez pas agi de la sorte. Votre passivité ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit craindre des persécutions ou des atteintes graves en raison de ce qu'elle a vécu.*

*Ensuite, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas*

*croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.*

*Ainsi, vous faites personnellement preuve de nombreuses méconnaissances et imprécisions concernant votre union alléguée. Ces méconnaissances tendent à indiquer que vous n'avez jamais été mariée, contrairement à vos allégations.*

*Tout d'abord, le CGRA relève le caractère particulièrement lacunaire de vos déclarations concernant l'annonce de votre mariage en date du 1er décembre 2008. De fait, interrogée à ce sujet et invitée à détailler cet événement marquant, vous déclarez simplement : « le soir il [mon oncle] m'a appelé et m'a dit qu'il allait me donner à son ami qui venait lui rendre visite. Je lui ai dit que je ne veux pas me marier pour le moment, il a dit si » (sic) (page 16, ibidem). Questionnée une seconde fois sur ce qui vous avait été dit exactement à cet instant par votre oncle, vous répondez uniquement que votre oncle vous aurait annoncé que vous deviez épouser un de ses amis qui venait à son domicile (idem). Or, une telle absence de détails et de spontanéité concernant un événement aussi bouleversant dans votre vie ne reflète pas le sentiment de faits vécus en votre chef et tend ainsi à décrédibiliser la réalité de votre mariage allégué. D'autant plus que vous avez fait preuve de détails pour expliquer le jour de la mort de votre père (page 12, ibidem).*

*Dans le même ordre d'idée, relevons que vous êtes incapable d'expliquer pour quelles raisons votre oncle tenait à vous donner en mariage à cet instant précis de votre vie et ce d'autant plus que ses trois filles, toutes plus âgées que vous, n'avaient pas encore été mariées à ce moment (pages 17 et 18, ibidem). Vous n'expliquez pas non plus pourquoi votre oncle tenait à vous marier à cet homme en particulier, ni quel intérêt aurait pu tirer votre famille de ce mariage. Questionnée à ce sujet, vous répondez simplement ne pas avoir interrogé votre oncle car il aurait crié (page 17, ibidem). Or, il n'est pas crédible que vous témoigniez d'aussi peu d'intérêt au sujet du choix de ce conjoint et de la raison de ce mariage dans la mesure où il s'agit d'un événement entraînant des conséquences importantes pour votre futur et où il motive votre demande d'asile.*

*Le CGRA constate également une contradiction importante dans vos déclarations puisque vous affirmez à deux reprises avoir été mariée un vendredi (pages 24, ibidem). Or, la date du 4 décembre 2008, correspond en réalité à un jeudi. Confrontée à cette contradiction, vous n'apportez aucune explication valable puisque vous vous contentez de déclarer que vous "pensiez que votre mariage avait eu lieu un vendredi" (sic) (page 25, ibidem). Une telle contradiction au sujet de la journée même de votre mariage forcé, événement pour le moins marquant d'une vie et que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, entache fortement la crédibilité de vos déclarations.*

*De surcroît, il convient de remarquer que vous n'avez pas été en mesure d'apporter différentes informations, somme toute essentielles, concernant votre mari et votre vie conjugale avec lui, et ce alors que vous prétendez avoir vécu avec ce dernier depuis le jour de votre mariage, à savoir le 4 décembre 2008, jusqu'au jour de votre fuite, en septembre 2011, soit pendant pratiquement trois années.*

*Certes, vous avez pu donner certaines informations ponctuelles sur votre époux comme sa profession, le lieu où il l'exerce ou encore le nom de ses épouses (page 19, ibidem) mais, lorsqu'il vous a été demandé de parler spontanément de lui, vous n'avez pu donner que très peu d'informations à son sujet, alors qu'il serait votre époux depuis pratiquement trois ans.*

*Ainsi, questionnée à son sujet par l'officier de protection, vous avez simplement répondu que votre mari vendait à Madina, qu'il était sévère et qu'il était constamment nerveux, après avoir fait une très brève description de son physique ; vous contentant de dire qu'il est de teint noir et grand de taille (page 19, ibidem). Invitée une seconde fois à fournir davantage de précision sur votre époux, vous n'avez pu donner aucun autre détail puisque vous avez interrogé l'officier de protection sur les réponses que vous deviez lui fournir (idem).*

*Force est de constater que ces déclarations relatives à votre époux restent tellement vagues et laconiques qu'elles empêchent de croire que vous avez effectivement vécu avec lui dans le cadre d'un mariage forcé pendant près de trois ans.*

*Par ailleurs, vos propos sont restés très vagues lorsque des questions plus précises vous ont été posées au sujet de votre époux. Ainsi, sur son physique, vous vous êtes limitée à répéter qu'il serait grand de taille, de teint noir et ajoutez qu'il aurait une barbe (page 21, ibidem). Invitée à vous exprimer*

davantage à ce sujet et questionnée afin de savoir si un élément physique particulier pouvait le caractériser, vous avez déclaré « c'est tout ce que je sais sur lui » (sic) (idem).

Au sujet de son caractère, vous vous montrez tout aussi peu prolix puisque vous déclarez uniquement qu'il serait tout le temps nerveux et qu'il aimerait ses enfants car il jouerait souvent avec eux (idem). Invitée également à décrire ses occupations et ses habitudes de vies, vous déclarez simplement qu'il apprenait la lecture du coran à ses enfants. Questionnée afin de savoir s'il avait d'autres activités extraprofessionnelles, vous répondez « rien d'autres » (sic) et ajoutez ensuite après que l'officier de protection vous ait rappelé l'importance de votre coopération et de vos déclarations, que votre mari voyait parfois certains de ses amis (idem).

Force est de conclure que les seuls éléments que vous pouvez donner sur votre époux se limitent à des considérations vagues et générales. Vos propos ne sauraient donc suffire à nous convaincre que vous avez réellement vécu avec cette personne.

Le CGRA note par ailleurs que vous ignorez quelle serait la date de naissance de votre mari allégué, déclarant simplement qu'il aurait 49 ans (page 6, ibidem). De même, vous n'êtes pas certaines que votre époux aurait des frères et soeurs et ne connaissez ni leur noms ni aucune informations à leur sujet (page 20, ibidem). Vous vous révélez également incapable de dire à quel moment les parents de votre époux seraient décédés expliquant ne pas lui avoir posé la question (idem). Dans le même ordre d'idée, vous ne savez pas si votre époux aurait fait des études et ne pouvez citer le nom d'aucun de ses amis, alors que vous déclarez que ceux-ci se rendaient régulièrement à votre domicile (page 22, ibidem).

Ces méconnaissances et réponses imprécises concernant des informations élémentaires au sujet d'un homme avec qui vous auriez vécu près de trois ans, alors que vous vous êtes montrée précise et détaillée au sujet de la journée où votre père est décédé (page 12, ibidem), ne reflètent à nouveau pas le sentiment de l'existence d'une communauté de vie avec votre mari allégué et tendent dès lors à indiquer que les événements que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile n'ont pas de fondement dans la réalité.

Par ailleurs, vous vous êtes également montrée très peu prolix au sujet de votre vie commune, alors que vous avez déclaré avoir vécu dans la même maison que ses deux épouses et ses huit enfants.

En effet, invitée à expliquer comment se déroulait votre vie avec votre époux et le reste de la famille, vous vous êtes limitée à expliquer de manière très vague que vous deviez effectuer la majeure partie des tâches ménagères car vous étiez la plus jeune et que vos coépouses se contentaient de cuisiner (page 21, ibidem). Vous expliquez aussi que vous ne vous entendiez pas avec la deuxième épouse de votre mari qui vous traitait de « fille d'assassin » (sic) (idem).

Invitée à parler de vos coépouses et à fournir toutes les informations que vous pouviez au sujet de ces deux femmes avec qui vous auriez vécu près de trois ans, vous ne faites que citer leurs noms et expliquer qu'elles venaient du même village que votre mari (page 20, ibidem). Vous êtes également incapable de citer leur âge et ne pouvez fournir de ces femmes qu'une description physique très sommaire et générale puisque vous expliquez qu'[A.]serait « grande » et que [M.] serait « de taille normale et grosse » (sic) (idem). Sur leur caractère, vous êtes tout aussi peu prolix puisque vous déclarez que l'une serait timide et que l'autre criait (page 23, ibidem). Remarquons également que lorsque vous avez été interrogée afin de savoir ce qu'il vous arrivait de faire avec ces femmes au quotidien, vous avez simplement déclaré « rien, sauf qu'on mangeait ensemble » (sic) (page 23, ibidem).

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vos déclarations relatives à votre époux, son entourage et la vie en communauté découlant de ce mariage restent tellement vagues qu'elles empêchent de croire que vous avez effectivement vécu avec lui les événements tels que vous les relatez. Ce manque de détails et de spontanéité concernant ces éléments essentiels de votre demande d'asile ne peut être expliqué par votre jeune âge dans la mesure où il porte sur des éléments de votre vécu personnel indépendant de tout apprentissage cognitif spécifique.

Partant, le Commissariat reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays.

*Enfin, vous n'avez avancé aucun élément concret et pertinent permettant d'actualiser votre crainte en cas de retour. Ainsi, vous affirmez que vous êtes recherchée par votre mari et par votre oncle en Guinée et déclarez que ces derniers se seraient rendus chez votre oncle maternel à deux reprises pour vous rechercher (page 23, ibidem). Cependant, vous êtes incapable de préciser les dates de ces deux visites et reconnaissez ne pas avoir d'informations plus concrètes sur le déroulement de ces recherches ni savoir ce qui est fait concrètement pour vous retrouver (pages 23 et 24, ibidem). Or, dans la mesure où vous êtes en contact avec votre oncle maternel, qui aurait réussi à vous procurer l'acte de décès de votre père, il est raisonnable de considérer que vous avez eu l'occasion de vous renseigner sur votre situation au pays.*

*Partant, le Commissariat général ne peut raisonnablement accorder foi à l'actualité de la crainte alléguée en cas de retour.*

*Enfin, le Commissariat général remarque que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant (page 25, ibidem).*

*En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Vous déclarez être mineure d'âge (née selon vous le 12 juillet 1994). Il a été tenu compte, tout au long de votre procédure d'asile de cette déclaration (cfr, audition CGRA que vous avez pu mener à bien). Toutefois, je tiens à préciser que votre minorité d'âge a été remise en question par les autorités belges compétentes en la matière. En effet, selon le SPF Justice, en février 2012 (date du test), vous auriez plus de 18 ans et seriez âgée d'au moins 21,4 ans (cfr. Document).*

*Quant aux documents que vous déposez et dont il a déjà été question dans la présente décision, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision ni de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. En effet, outre les éléments développés supra, cette photo n'a aucune valeur probante dans la mesure où celle-ci a été prise par une personne privée dont la fiabilité et la sincérité ne peuvent pas être vérifiées. Ajoutons qu'aucun élément pertinent et représenté sur cette photo ne permet d'établir un lien entre vous et la personne qui y figure et que l'acte de décès remis ne permet pas non plus d'établir ce lien.*

*En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la « *foi due aux actes* » et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, ainsi que de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle allègue également la violation « *des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal d'annuler la décision entreprise ou, le cas échéant, de réformer la décision entreprise et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. Subsidièrement, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié.

### **4. Les observations préalables**

4.1. En ce qu'il soutient que « *la seule énumération de mentions différentes lors de deux auditions ne suffisant pas pour démontrer [...] l'absence de persécution* », le moyen manque en fait, l'acte attaqué n'étant nullement motivé de la sorte. Par ailleurs, l'argument selon lequel « *La partie adverses ne démontre pas davantage en quoi la demande d'asile introduite par la partie requérante serait étrangère aux critères de la Convention de Genève* » manque de pertinence : les faits n'étant pas considérés comme établis, cette question du rattachement à l'un des critères énoncés par la Convention de Genève est superfétatoire.

4.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »). Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision entreprise.

5.4.1. Pour sa part, le conseil ne peut faire sien le motif de la décision relatif à l'actualité de la crainte de la requérante car il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le

chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

5.4.2. Le Conseil constate néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il estime à cet égard comme particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée mettant en exergue le caractère manifestement lacunaire des propos tenus par la requérante sur les auteurs des menaces dont elle aurait fait l'objet, la date et les circonstances dans lesquelles elles auraient été proférées, la libération de sa tante et de ses deux fils, les circonstances dans lesquelles son oncle lui aurait annoncé son mariage forcé, les raisons qui auraient poussé ce dernier à la marier de force, le jour exact du mariage allégué, ainsi que la description de son époux allégué, de leur vie commune et de ses coépouses.

5.5. Pareils constats empêchent le Conseil de tenir pour établie la réalité des craintes invoquées par la requérante à l'égard de sa tante paternelle ainsi que du mariage forcé dont elle allègue avoir été victime, et empêchent en conséquence le Conseil de s'assurer des véritables raisons qui auraient poussé la requérante à quitter son pays d'origine. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.5.1. La partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil n'apercevant pour sa part aucune violation de cette disposition. En conséquence, la partie du moyen prise de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 est irrecevable.

5.5.2. Au sujet des documents qu'elle a produits, la partie requérante allègue une violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Le Conseil souligne à cet égard que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour les motifs qu'elle expose. Par ailleurs, que la partie défenderesse s'inscrive ou non en faux, sur pied de l'article 23 du Règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, contre une pièce produite par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'il est saisi comme en l'espèce d'un recours contre l'acte attaqué, il est amené à évaluer la force probante de cette pièce. Ce n'est que s'il en donne une interprétation erronée ou inconciliable avec les termes des documents exhibés par les parties que le Commissaire adjoint viole la foi due à ces documents, ce qui n'est aucunement le cas en l'espèce. En effet, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu constater que l'acte de décès du père de la requérante n'apportait qu'un commencement de preuve de son décès, sans pour autant être de nature à établir les circonstances dans lesquelles cette personne serait décédée. De même, elle a valablement pu souligner que la photographie représentant une personne allongée sur le sol ne permettaient pas de rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqué par la requérante à l'origine de ses craintes. En effet, le Conseil ne peut s'assurer ni des circonstances dans lesquelles elle a été prise, ni de l'identité de la personne qui y figure et de son éventuel lien familial avec la requérante.

5.5.3. Pour le surplus, la partie requérante se borne, en substance, à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse. Les affirmations factuelles et peu convaincantes avancées en termes de requête ne sont pas de nature à renverser les constats susvisés. Ainsi, le jeune âge de la requérante au moment des faits qu'elle invoque ou sa « *scolarité extrêmement vaste* » (requête, pp. 3 à 5) ne sont pas de nature à permettre au Conseil de se forger une autre opinion quant à ce. Le Conseil relève en effet que l'âge de la requérante et la réalité des faits qu'elle invoque à l'origine de ses craintes sont contestés par la partie défenderesse. Le Conseil estime par ailleurs qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse sur des éléments essentiels de son récit. En outre, même à supposer que la requérante « *ne disposait pas de la capacité juridique pour obtenir des copies de documents* » (requête, p. 4), cette seule circonstance ne peut justifier les reproches valablement épinglés à cet égard par la partie défenderesse, la requérante ayant affirmé avoir déjà fait appel à des membres de sa famille restés dans son pays d'origine pour lui communiquer les documents qu'elle dépose à l'appui de sa demande.

5.5.4. Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte la situation prévalant en Guinée, en arguant notamment que la position de la partie défenderesse sur la problématique du mariage forcé « *a changé au cours du temps* » (requête, p. 6), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, les différents extraits de rapport et d'articles de presse cités en termes de requête faisant état de manière générale de la problématique du mariage forcé en Guinée et des troubles politiques et ethniques prévalant en Guinée ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer que la seule origine ethnique peule de la requérante serait de nature à induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5.5. Enfin, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5.6. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen, en ce qu'il répond aux griefs déterminants de l'acte attaqué, n'est fondé en aucune de ses articulations.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à

l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer que la seule origine ethnique peule de la requérante serait de nature à induire dans son chef un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE